

Commune d'Incourt



INCOURT, 8 septembre 2026

CONVOCATION

Conformément aux articles L1122-12 et L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu **au Centre du Patrimoine et de la Ruralité - Place Kest, 1 à Incourt le 16 septembre 2026 à 19h30.**

SEANCE PUBLIQUE

- 1) Finances - Modification budgétaire n°1 2026 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.
- 2) Finances - Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir - Modification budgétaire n°1 exercice 2026 - Approbation.
- 3) Finances - Fabrique d'église - Paroisse Saint-Pierre Incourt - Budget 2027 - Approbation moyennant modifications.
- 4) Finances - Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes - Budget 2027 - Approbation moyennant rectifications.
- 5) Finances - Contrôle encaisse Receveur régional - Procès-verbal de vérification du premier trimestre 2026 - Prise de connaissance.
- 6) Finances - Contrôle encaisse Receveur régional - Procès-verbal de vérification du deuxième trimestre 2026 - Prise de connaissance.
- 7) Personnel communal – Enseignement communal – Recours au régime des flexi-jobs – Accord de principe et lancement des formalités préalables
- 8) Zone de police Ardennes brabançonne - Comptes annuels 2025 - Mandat au Bourgmestre.
- 9) Zone de police Ardennes brabançonne - Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 - Mandat au Bourgmestre.

10) Patrimoine - Plan de mesurage et de bornage - Dossier n° 7/2026 - Bien sis à Incourt, rue de Longpré, cadastré 1ère division section A parcelle n° 222N - Validation du domaine public/domaine privé - Approbation.

11) Environnement - Convention visant la mise à disposition d'un terrain en vue de la réalisation d'un projet de plantation de haies afin de lutter contre les inondations et l'érosion des sols - Approbation.

12) Approbation du procès-verbal de la séance du 26 août 2026.

HUIS CLOS

Par ordonnance,

Le Directeur général,


D. ROOMAN



Le Bourgmestre,


B. MALEVE

Art. L1122-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement art.90 de la nouvelle Loi communale) :

Le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'Assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, délibérer quel que soit le nombre de membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.